



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires
maritimes, de la pêche et de
l'aquaculture**

**Projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone
CIEM 7 et en zone CIEM 8**

Soumis à la consultation du public du 12 novembre au 2 décembre 2024

Motifs de la décision

Si la majorité des participants formule des recommandations à l'égard des mesures présentées dans le projet d'arrêté, la nécessité d'une gestion et d'un encadrement de la pêche du lieu jaune est reconnue comme nécessaire. Les deux projets d'arrêtés proposés n'ont pas pour but de réglementer la pêche professionnelle, cette dernière est régie d'autres arrêtés. Aussi, les remarques vis-à-vis des pêcheurs professionnels ne peuvent conduire à une modification des projets d'arrêtés proposés.

Plusieurs points d'observation et propositions ressortent particulièrement à commencer par la période d'interdiction de débarquement de lieu jaune du 1^{er} janvier au 30 avril. Si l'existence de cette période n'est majoritairement pas contestée, elle suscite des remarques sur les dates choisies. Les mois de décembre à mars sont évoqués comme étant plus pertinents pour protéger le lieu jaune en période de reproduction. Après avoir consulté les publications scientifiques disponibles¹, les mois du janvier à avril en zone VII sont confirmés comme étant pertinents : « *On sait cependant d'après CUNNINGHAM (in STUART THOMSON, 1906) qu'elle a lieu sur la côte de Cornouailles (Angleterre) en mars et peut-être même dès le mois de février ; des œufs ont d'ailleurs été trouvés durant ces deux mois par J. SCHMIDT (1909) au voisinage de*

¹ Moreau Jean (1964). Contribution à l'étude du lieu jaune (*Gadus Pollachius L.*). Revue des Travaux de l'Institut des Pêches Maritimes, 28(3), 238-255. Open Access version : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00000/4041/>

Plymouth. En Mer du Nord et au nord de l'Irlande c'est en avril et surtout en mai qu'aurait lieu son maximum. Enfin selon DAMAS (1909) les œufs sont fréquents en Norvège où ils font partie du plancton printanier des fjords ; on les trouve en mai - juin et les alevins, qui apparaissent en zone littorale dès le début de juillet, sont surtout abondants en août et septembre. D'après nos observations la ponte commence au début de février sur les côtes ibériques et s'effectue en mars dans le golfe de Gascogne »

Il n'est donc pas prévu d'évolution de texte du projet d'arrêté sur ce point pour la zone VII.

En zone VIII, l'interdiction de capture du lieu jaune de janvier à avril est prévue au niveau européen dans le règlement (UE) 2024/257 et ne peut pas être plus favorable dans le droit national.

Les participants à la consultation publique ont également demandé un alignement de la période d'interdiction de débarquement sur la pêche professionnelle. Le projet d'arrêté porte bien sur la pêche de loisir et n'a pas vocation à réglementer la pêche professionnelle qui dispose d'une réglementation propre et distincte. Les pêcheurs professionnels sont par ailleurs très contraints sur ce stock avec un TAC de lieu jaune en zone 7 en forte diminution pour l'année 2024 défini par le règlement (UE) n° 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

Ensuite, s'agissant du quota journalier de deux lieux jaunes alloué par pêcheur, certaines participations à la consultation du public ont souligné la faiblesse de ce quota. Ce quota est basé sur les avis scientifiques exprimés dans le rapport du Conseil International pour l'exploration de la Mer (CIEM) en 2023 et maintenu en 2024 avec un avis de zéro capture pour 2025². Cet avis précise que l'état de stock de lieu jaune est fortement dégradé en zone VII en raison de sa surexploitation.

La mise en place d'un quota mensuel ou annuel plutôt que journalier nécessiterait la mise en place d'un système de suivi obligatoire pour les pêcheurs de loisir qui n'est pas disponible à ce jour.

L'augmentation de la taille minimale de capture du lieu jaune de 30 cm à 42 cm, déjà en vigueur en zone VIII depuis le 1^{er} juillet 2024 (règlement (UE) 2024/257) est appliquée en zone VII par cohérence au vu de l'état des stocks mais aussi par simplicité de lecture de la réglementation pour les plaisanciers. Cette mesure avait été fortement demandée lors de la consultation du public de mars 2024 et est à nouveau confirmée par les avis recueillis.

De nombreux avis souhaitent une augmentation de cette taille minimale de capture à 50 cm. La taille minimale de capture de 42 cm afin de préserver les reproducteurs est bien fondée scientifiquement par l'avis CIEM 2023 en pièce-jointe de la synthèse de la consultation (p628) autant pour les mâles que pour les femelles.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir n'a pas pour but de réglementer les tailles minimales de capture de la pêche professionnelle. Cependant l'augmentation de la taille minimale de capture du lieu jaune pour les pêcheurs professionnels à 42 cm sera examinée par l'administration en lien avec professionnels.

² <https://ices-taf.shinyapps.io/advicexplorer/?assessmentkey=18957&assessmentcomponent=NA>

L'interdiction du pêcher-relâcher du lieu jaune était également fortement demandée lors de la consultation du public de mars 2024 à raison. Cette pratique laisse peu de chance de survie au lieu jaune lors de la remontée des profondeurs, du fait de sa vessie natatoire. Cette demande d'interdiction est confirmée lors de cette nouvelle consultation.

Enfin, si l'impact de la pêche de loisir n'a pas pu être précisément chiffré par le CIEM, les prélèvements sont eux bien réels et doivent être limités en raison de la forte dégradation du stock de lieu jaune en zone VII, comme en zone VIII comme en zone VII pour contribuer à la reconstitution du stock.